

Coronavirus: mesures de protection toujours nécessaires malgré les assouplissements

Lors de sa séance du 14 avril, le Conseil fédéral a décidé d'une nouvelle étape dans le processus d'ouverture. Grâce aux progrès de la couverture vaccinale et aux possibilités accrues de dépistage, ainsi qu'aux règles d'hygiène toujours en vigueur, on espère contenir la propagation du coronavirus malgré les assouplissements consentis. Les thérapies de groupe sont à nouveau possibles, mais tous les Thérapeutes Complémentaires doivent continuer à travailler en respectant un concept de protection.

Thérapies de groupes

Comme on le sait, les thérapies de groupes sont classées avec le domaine du sport selon l'ordonnance Covid-19. Elles sont à nouveau possibles suite à l'assouplissement dans ce domaine à partir du 19 avril 2021. La taille du groupe, thérapeute compris, ne doit pas dépasser 15 personnes; on exige en outre une distance suffisante et le port d'un masque hygiénique. L'obligation de porter ce dernier pourra être supprimée s'il empêche d'exercer l'activité prévue, si l'espace disponible est suffisant (au moins 15m² par personne pour des mouvements lents) et si les coordonnées des personnes présentes sont recueillies (voir [assouplissements ordonnance Covid-19, situation particulière, art. 6e](#)). Il convient toutefois de bien tenir compte du fait que, selon la réglementation cantonale en vigueur, un résultat de test positif peut entraîner une mise en quarantaine de l'ensemble du groupe. Voir [Ordonnance Covid-19, situation particulière, art. 3d Ordre de quarantaine-contact](#).

Concept de protection et obligation de porter le masque

Les assouplissements n'ont entraîné aucune adaptation du plan de protection de l'OrTra TC. L'obligation de porter un masque à l'intérieur pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus, qui a été renforcée le 13 janvier, continue de s'appliquer et ne peut être levée que dans certaines situations exceptionnelles, notamment pour des raisons médicales (voir [Ordonnance Covid-19, situation particulière, art. 3b al. 2](#)).

Pendant la séance de traitement, le thérapeute et le client peuvent maintenir une distance faible ou nulle pendant une période plus ou moins longue. Sans la protection d'un masque, ils sont considérés comme étant en «contact étroit» au regard d'éventuels ordres de mise en quarantaine (voir [FAQ OFSP](#)). Si un test positif au coronavirus est ensuite détecté chez un thérapeute ou un client, cela peut conduire à un ordre de mise en quarantaine (voir ci-dessus, section Thérapies de groupes).

Le plan de protection de l'OrTra TC n'est pas contraignant, il sert en effet d'aide à la rédaction de son propre concept de protection, conformément aux dispositions de l'ordonnance Covid-19, situation particulière, [art. 4](#) et [Annexe 1](#). Chaque propriétaire de cabinet peut soit élaborer son propre concept de protection qui répond aux exigences indiquées dans ces directives, soit adopter le concept de protection de l'OrTra TC. La responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre de ce concept incombe au thérapeute. Ce concept de protection doit être présenté lors de toute inspection effectuée par les autorités cantonales.

Vaccinations

L'OFSP et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV) ont adapté la stratégie en matière de vaccination. Après les personnes particulièrement à risque viennent les professionnels de la santé qui sont en contact avec des patients (groupe de vaccination 2). Etant donné que les cantons ont défini différemment les priorités, l'OFSP et la CFV ont élaboré des [directives](#).

La priorité est donnée à la vaccination du personnel de santé qui a un contact étroit avec les patients et qui est affecté dans des lieux qui présentent des risques élevés au niveau de propagation du virus (par exemple, les homes pour personnes âgées). Dès que des doses suffisantes de vaccin seront disponibles, d'autres professionnels de la santé seront pris en considération. La classification des professions de la santé selon le droit fédéral ou cantonal ne s'applique pas dans ce contexte et la liste des professions n'est pas exhaustive. Il est conseillé aux Thérapeutes Complémentaires de contacter directement le service cantonal compétent afin de clarifier les éventuelles dates de vaccination.

[Informations pour les professionnels de la santé sur le site web de l'OFSP, Vaccination contre le COVID-19](#)

[Informations pour le grand public sur le site web des campagnes de l'OFSP: Pourquoi vacciner?](#)